

DECISION N° 100/16/CCT DU 23 AVRIL 2016

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU
SECOND TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 MARS 2016**

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la Constitution du 30 mars 2016 notamment en ses articles 154 alinéa 4 et 157 ;

Vu la loi n° 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs ;

Vu la décision n° 005/15/CCT du 15 avril 2015 sur la séquence des opérations référendaires et électorales;

Vu le décret n° 15.402 du 10 novembre 2015 portant convocation du corps électoral de la République Centrafricaine en vue des élections groupées du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la décision n° 001/16 du 07 janvier 2016 de la présidente de l'Autorité Nationale des Elections portant publication des résultats provisoires des élections législatives du 30 décembre 2015 ;

Vu la décision n° 004/16/CCT du 25 janvier 2016 relative à la proclamation définitive des résultats des élections législatives du 30 décembre 2015 ;

Vu le Décret n° 16.0051 du 28 janvier 2016 portant convocation du corps électoral de la République Centrafricaine pour le premier tour des élections législatives ;

Vu la décision n° 008/16 du 20 février 2016 de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections portant publication des résultats provisoires du premier tour des élections législatives du 14 janvier 2016 ;

Vu la décision n° 006/16/CCT du 14 mars 2016 de la Cour Constitutionnelle de Transition portant proclamation des résultats définitifs du premier tour des élections législatives du 14 février 2016 ;

Ad

Vu le décret n° 16.0194 du 24 mars 2016 modifiant certaines dispositions du décret n° 16.0159 du 15 mars 2016 portant convocation du corps électoral de la République Centrafricaine pour le second tour des élections législatives du 31 mars 2016 ;

Vu la décision n° 021/16 du 05 avril 2016 de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections portant publication des résultats provisoires du second tour des élections législatives du 31 mars 2016 ;

Vu les procès-verbaux des élections ;

Vu les rapports des Observateurs de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu les 89 requêtes ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les observations de l'Autorité Nationale des Elections ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

EN LA FORME

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 104 du Code électoral, la Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin ;

Qu'aux termes de l'article 105, la Cour Constitutionnelle de Transition est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'élection des candidats et celles relatives aux opérations électorales ou référendaires ayant donné lieu à contestation ;

Qu'en vertu de l'article 106, les élections visées à l'article précédent sont celles du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que les requêtes adressées à la Cour sont relatives à l'élection des députés ;

Il y a lieu de déclarer la Cour compétente ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'en application de l'article 157 nouveau du Code électoral tout électeur peut dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats provisoires, contester l'élection d'un député de la circonscription où il est électeur ;

Qu'aux termes de l'article 40 de la loi 13.002 du 14 aout 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition, tout électeur n'a le droit d'arguer

de la nullité que des opérations électorales de son bureau de vote, tout candidat, tout parti, toute organisation ou tout groupement de partis politiques légalement constitué qui y a intérêt, a le droit d'arguer de la nullité soit par lui-même, soit par son représentant, des opérations électorales de la circonscription électorale où il a posé sa candidature ;

Qu'aux termes de l'article 158 dudit Code, les requêtes doivent à peine d'irrecevabilité, comporter les noms et prénoms, l'adresse du requérant ainsi qu'un bref exposé des faits et un mémoire ampliatif développant les points de droit sur lesquels il se fonde ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n 13.002 du 14 Août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition, les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les nom, prénom et adresse du requérant ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde ;

Considérant que la proclamation des résultats par la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections a eu lieu le 5 avril 2016;

Que les requêtes étant parvenues au greffé de la Cour Constitutionnelle de Transition dans les conditions de forme et de délais prescrites par la loi ; elles sont recevables, à l'exception de celles parvenues hors délais ;

II - AU FOND

ANALYSE DES MOYENS SOULEVES PAR LES REQUERANTS

Sur les fraudes constatées ayant vicié le déroulement du scrutin dans certaines circonscriptions

Considérant que les urnes doivent rester sous la surveillance constante des membres des bureaux de vote et que le bureau de vote se transforme en bureau de dépouillement à l'issue des opérations ;

Considérant qu'en violation de ces dispositions, des urnes de certains bureaux de vote ont été transportées en d'autres lieux et que les dépouillements ont été effectués en l'absence totale des personnes requises, ceci en violation des articles 91, 92 et 93 du Code électoral ;

Sur la violence, les intimidations, les menaces, les actes de corruption et d'achat de conscience

Considérant que la Constitution du 30 mars 2016, prescrit en son article 1^{er}, le respect de la personne humaine et des Droits fondamentaux de l'Homme ; qu'aux termes de son article 6 tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de la loi n 13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition, la violence, la

fraude, et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, s'il est reconnu par le juge qu'elles ont faussé, d'une manière déterminante, les résultats du scrutin ;

En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections ;

Considérant que la Cour a constaté que dans certaines circonscriptions des campagnes de dénigrement ont été orchestrées et des propos xénophobes ont été tenus ; que des actes de violence, des menaces, des intimidations ont été perpétrés à l'endroit soit des candidats soit des électeurs ou des membres de bureaux de vote et que ces atteintes ont entaché la sincérité du scrutin dans ces circonscriptions ;

Qu'il est établi que des actes de corruption, d'achat de conscience, de violence ont eu lieu dans certains bureaux de vote de certaines circonscriptions et ont eu pour conséquence de porter atteinte à la liberté de choix des électeurs ;

Sur les atteintes portées à la liberté de choix des électeurs

Considérant qu'en application de l'article 3 nouveau du Code électoral, sont électeurs, les personnes des deux sexes ayant la nationalité centrafricaine, âgées de 18 ans révolus au moment de l'inscription, jouissant de leurs droits civiques, et qui sont régulièrement inscrites sur la liste électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 84 du Code électoral, le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne d'influencer ce choix ;

Considérant que dans certains bureaux de vote, les électeurs ont été privés de l'exercice de leur droit de vote, le matériel de vote n'ayant pas été rendu disponible par l'ANE ;

Considérant qu'il est établi que certains candidats, usant illégalement de l'effigie du Président de la République nouvellement élu ont manifestement, par ce biais, influencé le choix de l'électeur en leur faveur ;

Sur les irrégularités relatives au recensement général des votes et à la publication des résultats provisoires par l'Autorité Nationale des Elections en application de l'article 7 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 133 du Code électoral, la Cour Constitutionnelle de Transition procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, elle proclame les résultats ainsi redressés ;



Considérant que la Cour a constaté que des procès-verbaux parallèles ont circulé, que des feuilles de pointage de résultats ont été falsifiées, et que le nombre de voix de certains candidats ou le nombre de votants a été gonflé dans certaines circonscriptions ;

Considérant qu'il est établi qu'en ce qui concerne certains candidats les résultats publiés par l'Autorité Nationale des Elections sont en contradiction avec ceux recueillis par leurs représentants lors des dépouillements ; que cet état de fait a donné lieu à des redressements en application de l'article 133 du Code électoral par la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Sur les inéligibilités en violation des articles 114, 150 et 151 du Code électoral et les manquements constatés à l'enregistrement des dossiers de candidatures en violation de l'article 51 nouveau du code électoral

Considérant que l'article 51 nouveau du Code électoral précise la liste des pièces devant constituer le dossier de candidature notamment la production d'une attestation de propriété bâtie ;

Que les articles 150 et 151 énumèrent les critères d'éligibilité aux élections législatives ; et précisent que les candidats doivent disposer d'une propriété bâtie dans la circonscription où ils sont candidats ;

Considérant que l'article 114 du Code électoral stipule que les agents de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics soumis ou non au statut général de la Fonction Publique, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité ;

Considérant que, devant la Cour, certains candidats ont soulevé l'absence ou l'inexistence de propriété bâtie ou encore l'absence ou l'inexistence de décision de mise en disponibilité de certains candidats aux élections ;

Considérant que ces moyens relatifs aux critères d'éligibilité sont d'ordre public, que la Cour peut se saisir d'office et qu'ils entraînent l'invalidation de la candidature concernée ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1 : Sont élus Députés à l'issue du 2^e Tour des élections législatives du 31 mars 2016, les candidats dont les noms suivent :



Préfectures	Circonscriptions	Candidats	Voix	Pourcentage Voix
BANGUI	2 ^e arrondissement; 1 ^{ère} circonscription	1. SONNY BAYONE Kool	2 123	54,19 %
	3 ^e arrondissement 1 ^{ère} circonscription	1. MBOULOU Bernadette	612	25,24%
	4 ^e arrondissement 1 ^{ère} circonscription	1. KO-YAPENDE Francis Apollinaire	5 487	54,47%
	4 ^e arrondissement 2 ^e circonscription	1. YANGANA YAHÔTE Augustin (UNDP)	2 188	62,64
	5 ^e arrondissement 1 ^{ère} circonscription	1. GOUMBA Anne Marie	1 233	31,84
	6 ^e arrondissement 1 ^{ère} circonscription	1. TO-SAH-BE-NZA Augustin (RDC)	4 552	78,39%
	6 ^e arrondissement 2 ^e circonscription	2. MODEMADE Denis	2 905	59,12%
	8 ^e arrondissement 1 ^e circonscription	1. NDOYO NEE WOBENDON Yvonne	4 062	71,11%
	8 ^e arrondissement 2 ^e circonscription	1. YONGORO Vital Léopold (URCA)	1 131	56,07%
Ombella Mpoko	BIMBO 3	2. GONI Sylvain (MNS) Invalidation candidat n°2 inéligible	2 457	64,86%
	BIMBO 5	2. MANDABA Jean De Dieu (RPR) Invalidation candidate n°1 inéligible	547	44,76
	BOALI	1. BEA Bertin (KNK)	4 195	58,02%
	BOSSEMBELE	1. TEZAWA-SERVICE Jean Paul Bervy	4 352	80,28%
	YALOKÉ 1	2. NDOGUIA Severin (KNK)	2 263	53,56%
	YALOKÉ 2	1. BENGBA Timothée	2 132	59,64%
Lobaye	BOGANANGONE	1. SAÏTOUA BE MANGOE Robertson	2 008	50,72%
	M'BAÏKI 3	2. MOSKIT Guy Roger (MNS) Suite au Redressement des résultats	2 139	50,03 %
	M'BAÏKI 4	1. NGONGA Jean Claude (RPR) Suite au Redressement des résultats	2 685	51,33%
	MONGOUMBA	2. VACKAT Thierry Georges	3 530	55,45%
Sangha	NOLA 1	1. NDOUKOU Jean Marc	2 251	54,57%

Mbaere	NOLA 2	1. DJEME Dieudonné Marien Par suite de l'Inéligibilité du Candidat n° 2	2 413	49,36%
Mambéré Kadei	AMADA-GAZA	1. DJAMBALA André (URCA)	1 813	54,61%
	BERBERATI 1	1. ANDIBA Daguerre	3 352	56,75%
	BERBERATI 3	1. POUHOUROUNDJI Mahamat	2001	61,23%
	BERBERATI 4	1. NALKE DOROGO André (URCA)	3 171	67,47%
	CARNOT 1	1. NGUIA Justin	1 549	59,62%
	CARNOT 3	1. GOUVELI Joseph Désiré (PGD)	2 049	62,05%
	DEDE-MOKOUBA	1. MBESSA Apollinaire	4 049	62,11%
	GADZI 1	2. NGBAKONGO Chance Léonard (KNK) Suite au redressement des résultats	2257	52,11 %
	GADZI 2	1. BOUNGUEZE Martin	1 656	54,93 %
	GAMBOULA	2. ANGORO Martin (MLPC)	2 693	64,26%
SOSSO- NAKOMBO	1. DIMBELET NAKOE Mathurin	1 704	52,25%	
Nana Mambere	BABOUA 1	1. NGON-BABA Laurent (PAD)	4 127	53,76 %
	BAORO	1. SAMALET Anicet (URCA)	3 657	64,08 %
	BOUAR 1	2. YARISSON DOYARI Albert	2 512	59,34%
	BOUAR 2	1. KAÏGAMA Benjamin (PATRIE) Invalidation du candidat n° 2 inéligible	1 652	47,16%
	BOUAR 3	2. YALAKANGA Georges (UNDP)	2 420	52,73%
Ouham- Pende	BOCARANGA 1	1. DOLOGUELE Anicet Georges (URCA)	7 470	75,33%
	BOCARANGA 2	2. DIMANCHE Frédéric (PATRIE) Suite au Redressement des résultats	1 536	51,64 %
	BOSSEMPTELE	1. NGAÏNA Jacques (UNDP)	1 948	71,28%
	BOZOOM 1	2. SEREKOISSE Corneille (UNDP)	2856	52,03%
	NGAOUNDAYE 2	1. KOÏROKPI Antoine (MLPC)	6 200	64,29%
	NGAOUNDAYE 3	2. ZIBAYE Joël (MLPC) Invalidation Résultats du candidat n°1 inéligible	4 774	41,29%

	PAOUA 1	1. MBAÏGOTO Lucien	9359	58,10%
	PAOUA 2	1. BAÏKOUA Timoléon	9424	54,54%
	PAOUA 3	1. KABRAL YANGASSENGUE Fidèle (URCA)	5 168	53,86%
	PAOUA 4	1. KETTE Percus (MLPC)	6710	59,94%
	PAOUA 5	2. MAMIA Emmanuel (MLPC)	2 298	68,15%
	BOSSANGO A 1	1. BANABONA ONOUGUELE Barthélémy	1 946	53,92 %
	BOSSANGO A 2	1. MOIDAMSE Joel (KNK)	10 389	63,14%
	KABO 1	1. NOBONA Clément (MLPC)	2 786	59,79%
	KABO 2	1. NDOLINGAR Hugues-Abdias	2 273	68,05%
	NANA-BAKASSA 1	1. BANGUE BETANGAÏ Rolland Achille	4 201	57,24%
Kemo	DEKOA	1. SANZE Gina Michèle (PATRIE)	6 099	56,71%
	NDJOUKOU	1. KOMIA SAMBIA Jean Claude	4 482	60,65 %
	MALA	1. MARA Jean Pierre	2 810	56,12%
Nana Gribizi	KAGA-BANDORO 1	2. GALLO Christ Eric (UNDP)	3 022	43,25 %
	KAGA-BANDORO 3	1. DEGOU SOBEAT Joël (CRPS)	3971	63,96%
Bamingui Bangoran	NDELE 1	1. ALIME AZIZA Soumain	4 890	70,03 %
Ouaka	BAMBARI 1	2. HAMADOU Aboubakar (RPR) Par invalidation du Candidat n°1 inéligible	2 684	24,65 %
	BAMBARI 2	1. AMASSEKA Amadou Aubin (RPR)	4 326	55,69%
	BAMBARI 3	2. NDEMAGOUDA GBAGOT Anatole (RDC)	4 387	55,99%
	BAMBARI 4	1. YERIMA Ayoub Maloum	5 929	55,93%
	KOUANGO 1	1. YAMA Davy Victorien (PUN)	8 166	76,18%
Haute Kotto	BRIA 1	1. KONGBO Arsène	3 232	63,43%
	BRIA 2	1. GONDY NDENGUERE Claude Andoche (UNDP)	2 115	73,72%

	OUADDA	1. ABAKAR Mahamat	1 895	68,07%
	YALINGA	1. GONGUERE Richard (PARC)	694	68,11%
Basse Kotto	ALINDAO 1	1. GODENAHA Etienne Nathan (RDC)	3 543	52,16%
	ALINDAO 2	1. GOUMOUNDJOU Edouard (PARC)	3 726	55,65%
	KEMBE	1. YAGO Ghislain GAEL (UNDP)	5 474	60,20%
	MINGALA	1. RYERIKO TCHINA Gabriel (PARC)	3 779	52,99%
	MOBAYE 1	1. KONGBELET ZINGAS Aurelien Simplicie (PDSK)	3 957	67,70 %
	MOBAYE 2	1. NGARENDI Heures Maxime	2476	53,32%
	MOBAYE 3	1. VIGNER Henri Mylla (URCA)	3 187	56,28%
	ZANGBA	1. GOKIRI NDORO 2 Jérémie(RDC)	5 831	57,34%
Haut Mbomou	OBO 1	1. MIZEDIO Ernest (URCA)	1 575	58,03%
	ZEMIO	2. DALOUWAMBOLI Martin (RPR)	2 687	51,53 %
Mbomou	BAKOUMA	1. MBOLIFOUFELE Gabin Dieudonné	3 315	55,58 %
	OUANGO 1	2. YAKAMBE Alphonse (PATRIE)	2 893	53,17 %
	OUANGO 2	1. BINDALA KUNDRO Anselme (RDC)	4 746	68,86 %
	RAFAÏ	2. ZANGABEROU Benjamin (UNDP)	2 298	52,10 %
Vakaga	OUANDA-DJALLE	1. HAROUN CHEF Marcel	959	53,43%

Article 2 : Les élections législatives sont annulées dans les circonscriptions suivantes :

- 2^e circonscription du 5^{ème} Arrondissement de Bangui ;
- 2^e circonscription de Batangafo.

Article 3 : Ordonne à l'ANE la reprise des élections dans les circonscriptions annulées.

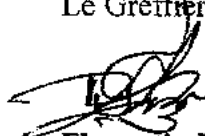

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, Chef de l'Etat, au Président du Conseil National de Transition, au Premier Ministre, à l'Autorité Nationale des Elections et sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de Transition en sa séance du 23 avril 2016 où siégeaient :


- Zacharie NDOUBA, Président ;
- Danièle DARLAN, Vice-présidente, Rapporteur ;
- Emile NDJAPOU, rapporteur
- Jean-Pierre WABOE, rapporteur ;
- Clémentine FANGA NAPALA, rapporteur ;
- Alain OUABY BEKAI, rapporteur ;
- Sylvia YAWET KENGUELEOUA, rapporteur ;
- Alexis BACKY GUIOUANE, rapporteur ;
- Marie SERRA, rapporteur.

Assistés de Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef


Florentin DARRE Greffier en Chef


Le Président


Zacharie NDOUBA
